

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

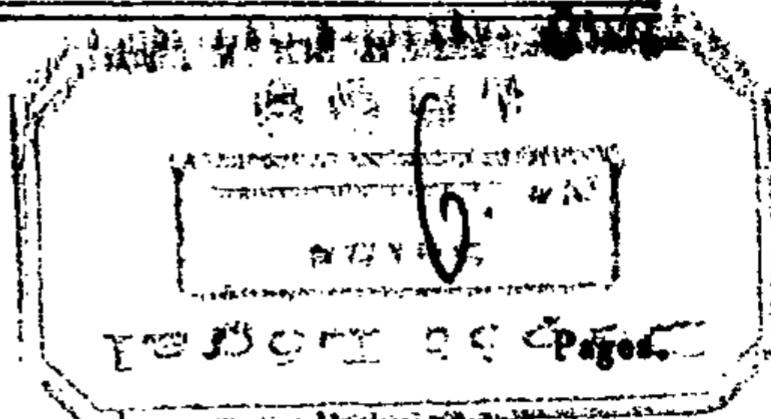
1899.

N° 3.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1899.

SOMMAIRE.



CIRCULAIRE, du 4 février 1899, prescrivant l'affichage, dans chaque bureau, d'un tableau des communications téléphoniques interurbaines qui peuvent y être demandées	58
CIRCULAIRE, du 6 février 1899, relative à la vente de timbres-poste et de cartes postales à tous les guichets des bureaux de poste et de télégraphe	58
LOI, du 28-mars 1896, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles....	59
CONVENTION pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de câbles entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles. — Avenant à cette Convention	59
MISE EN SERVICE du nouveau câble transatlantique de Brest au Cap Cod	65
CIRCULAIRE, du 25 février 1899, relative à l'utilisation d'enveloppes pour la transmission des recouvrements échangés entre recettes principales	65
MESURE disciplinaire prise à l'égard d'un receveur	66
CRÉATION d'un nouveau bureau ambulancier sous la dénomination «Méditerranée à Paris»	66
DÉCRET, du 28 décembre 1898, concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée entre la France et la Grande-Bretagne	67
CORRESPONDANCES à destination de l'Abyssinie	68
ÉTABLISSEMENT d'une taxe additionnelle de change sur les mandats-poste émis en Suisse et payables en France	68
SERVICE des recouvrements internationaux	69
TAXES d'affranchissement des correspondances pour la Corée	70
DÉCRET, du 26 janvier 1899, fixant les taxes d'affranchissement des correspondances échangées avec la Corée	70
INSTRUCTION n° 504. — Traitement à appliquer aux correspondances sous bandes ou sous enveloppes non fermées, originaires de l'étranger et tombant sous l'application de la loi du 16 mars 1898, visant la répression des outrages aux bonnes mœurs	71
VENTE au public de la nouvelle édition du «Tarif des Postes»	71
MODIFICATION des équivalents des taxes perçues en Égypte	72
ADDITIONS et rectifications au Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire, du mois de novembre 1898	72
ERRATUM à la circulaire générale adressée aux bureaux d'échange et concernant l'Arrangement relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées	73
FRANCHISES postales. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant sur le Chari (région du lac Tchad)	73
CIRCULAIRE, du 10 février 1899, relative à certains cas de contravention à la loi du 4 juin 1859	73
PROCÈS-VERBAUX dressés à l'occasion des contraventions à la loi du 25 juin 1856 commises dans l'envoi d'objets recommandés	74
EXTENSION du service des colis postaux à la Bolivie. — Modification des taxes pour le grand-duché de Finlande	75
DÉCRET, du 11 février 1899, portant extension du service des colis postaux à la Bolivie et modification des taxes pour le grand-duché de Finlande	75
RÉORGANISATION du service des colis postaux en Corse. — Admission des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, des envois avec valeur déclarée ou contre remboursement jusqu'à 500 francs et des colis livrables par exprès	76

DÉCRET, du 25 février 1899, portant extension à la Corse du service des colis postaux de 5 ff. à 10 kilogrammes.	83
INDICATIONS à porter sur les bordereaux n° 1485 relativement aux valeurs réexpédiées	86
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Saisie-arrêt. Employé des Postes et des Télégraphes.	
Receveur principal du département	87

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire, du 4 février 1899, prescrivant l'affichage, dans chaque bureau, d'un tableau des communications téléphoniques interurbaines qui peuvent y être demandées.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, il importe que le public puisse se renseigner facilement dans chaque bureau sur les conditions dans lesquelles il peut faire emploi de la correspondance téléphonique interurbaine.

A cet effet, je vous prie d'inviter les receveurs des bureaux têtes de lignes d'un ou plusieurs circuits téléphoniques à établir un tableau indiquant les localités en correspondance avec leur bureau et le tarif applicable à chaque relation.

Ce tableau, qui devra être de lecture facile, pourrait être fixé sur la porte de la cabine téléphonique. MM. les Inspecteurs devront veiller à l'exécution de cette prescription.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire, du 6 février 1899, relative à la vente de timbres-poste et de cartes postales à tous les guichets des bureaux de poste et de télégraphe.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, malgré les recommandations expresses et plusieurs fois renouvelées de l'Administration, il arrive que dans certains bureaux quelques-uns seulement des guichets ouverts au public concourent à la vente des timbres-poste et des différentes formules postales.

Je tiens essentiellement à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour abrégé autant que possible les attentes prolongées qui sont actuellement imposées au public.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les receveurs de votre département à approvisionner des différentes catégories de valeurs fiduciaires tous les guichets de leur bureau, de manière à pouvoir satisfaire les demandes du public chaque fois qu'elles se produiront.

Au cours de leurs vérifications, MM. les Inspecteurs devront veiller à ce que ces prescriptions soient strictement observées.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Loi, du 28 mars 1896, relative à l'établissement, l'entretien et l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvés :

1° La Convention annexée à la présente loi, conclue le 2 juillet 1895 entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et la Compagnie française des câbles télégraphiques, pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation, pendant trente ans, de câbles télégraphiques sous-marins entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles;

2° L'avenant, signé les 19 et 20 décembre 1895, à cette convention du 2 juillet 1895 et annexé à la présente loi.

Cette convention et cet avenant seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3 francs).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 mars 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

CONVENTION

pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de câbles entre
la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Entre M. J. DE SELVES, directeur général des Postes et des Télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, d'une part, et MM. l'amiral J. CAUBET, président du conseil d'administration de la Compagnie française des câbles télégraphiques, société anonyme au capital de vingt-quatre millions de francs (24,000,000 de francs) dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 38, et J. DEPELLEY, administrateur-directeur de ladite compagnie, agissant au nom et pour le compte de cette compagnie, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er} La Compagnie française des câbles télégraphiques est autorisée et s'engage à faire atterrir en France, près de Brest, un câble reliant directement

la France aux États-Unis de l'Amérique du Nord et atterrissant près du cap Cod, à l'entretenir et à l'exploiter pendant trente années, Ce câble transatlantique sera prolongé jusqu'à New-York par des lignes terrestres ou sous-marines spéciales et indépendantes de celles que possède actuellement la Compagnie.

La Compagnie s'engage, en outre :

1° A exploiter les câbles existant actuellement et lui appartenant entre Brest et Saint Pierre, Saint-Pierre et Cap-Cod, Saint-Pierre et Canso, à entretenir ces deux premiers câbles dans les conditions nécessaires pour les maintenir en service comme lignes auxiliaires jusqu'à l'établissement du câble transatlantique de remplacement prévu par l'article 9 ci-après, et à entretenir également dans les mêmes conditions le câble de Saint-Pierre à Canso, pendant la durée de la présente Convention ;

2° A justifier, dans le délai maximum de 2 ans à partir du jour où la présente Convention sera devenue définitive, qu'il a été posé et livré à l'exploitation un câble indépendant des communications existant actuellement, rattachant le réseau que la Compagnie possède dans la mer des Antilles à ses lignes transatlantiques, et que ce câble a été prolongé jusqu'à l'un des bureaux desservant ces lignes dans des conditions telles que l'échange des télégrammes s'effectue sans intermédiaire.

ART. 2. La durée de la présente convention est fixée à trente ans, qui courront, ainsi que le délai dont il est question à l'article précédent, du jour où les nouvelles lignes seront mises en service.

Les autorisations accordées par les présentes ne comportent aucun droit exclusif. Le Gouvernement français entend se réserver entièrement la faculté de donner toutes autres autorisations d'atterrissement ainsi qu'il le jugera convenable.

ART. 3. Les lignes nouvelles visées à l'article 1^{er} seront mises en service dans un délai maximum de deux ans, qui courra du jour de la promulgation au *Journal officiel* de la loi portant approbation de la présente Convention.

ART. 4. Les nouveaux câbles seront entièrement construits dans des usines situées sur le territoire français. Ils seront posés par des bateaux dont l'un au moins sera français et par un personnel français.

L'entretien des anciennes et nouvelles lignes sous-marines de la Compagnie appartenant à son réseau transatlantique ou à son réseau des Antilles sera assuré par des bateaux et un personnel français, et les câbles de remplacement devront avoir été fabriqués en France.

ART. 5. La Compagnie s'engage à maintenir son siège social en France et à n'avoir que des administrateurs français.

Elle ne pourra céder aucun des droits résultant de la présente Convention, ni affermer ses lignes qui y sont visées, ni celles qui leur servent d'affluents, ou fusionner ses intérêts avec ceux d'aucune autre Compagnie soit française, soit étrangère, sans le consentement exprès et écrit du Gouvernement français.

Elle s'engage, en outre, à n'entreprendre, soit directement, soit indirectement, pendant tout le temps où la présente Convention sera en vigueur, l'établissement d'aucune ligne pouvant réduire le trafic des lignes transatlantiques visées à l'article 1^{er} sans une autorisation expresse et donnée par écrit du Gouvernement français.

ART. 6. Le Gouvernement français accorde à la Compagnie pour la pose, l'entretien et l'exploitation du câble de Brest à Cap-Cod une subvention annuelle de huit cent mille francs (800,000 francs) pendant trente ans, à partir de la date

de mise en service de ce câble et de la ligne de jonction entre son réseau des Antilles et ses câbles transatlantiques.

Les deux tiers des recettes brutes annuelles provenant du produit de la transmission des télégrammes par les câbles transatlantiques de la Compagnie au delà d'un million six cent cinquante mille francs (1,650,000 fr.), viendront en déduction de la subvention visée au premier alinéa du présent article. En conséquence, le paiement de cette subvention sera suspendu durant les années où les recettes de ces câbles atteindront deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 fr.)

ART. 7. Lorsque les recettes brutes annuelles dont il s'agit à l'article précédent dépasseront deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 fr.), la Compagnie s'oblige à prélever annuellement, sur l'excédent réalisé au delà de ce chiffre, cinquante pour cent (50 p. 100) pour former un fonds spécial de réserve. Ce fonds sera constitué sous le contrôle du Ministre des Postes et des Télégraphes, d'accord avec le Ministre des Finances, en rentes sur l'État français et en valeurs garanties par l'État français ou en obligations de villes ou départements de France, de chemins de fer français ou du Crédit foncier de France. Les intérêts produits se joindront au fonds chaque année,

Ce fonds spécial sera destiné :

1° Soit à l'atténuation de la subvention si elle venait à fonctionner de nouveau ;

2° Soit aux améliorations d'exploitation et aux extensions du réseau de la Compagnie, notamment à la fabrication et à la pose du câble transatlantique prévu à l'article 9 ci-après.

Il ne pourra être employé en tout ou en partie qu'avec l'autorisation écrite du Ministre des Postes et des Télégraphes.

La quotité du prélèvement prévu paragraphe 1^{er} du présent article pour l'alimentation du fonds de réserve sera réduite de cinquante pour cent (50 p. 0/0) à trente-trois pour cent (33 p. 0/0) à partir du moment où le câble transatlantique de remplacement ci-dessus visé aura été mis en service.

ART. 8. — En vue de constituer le capital nécessaire à l'établissement de la nouvelle ligne transatlantique, la Compagnie pourra émettre des obligations pour une somme n'excédant pas vingt millions de francs (20,000,000). La subvention de l'État devra être spécialement affectée au service de l'intérêt et de l'amortissement de ces obligations et sera complétée par telle partie des recettes des câbles transatlantiques qui sera nécessaire pour parfaire ledit service d'intérêt et d'amortissement.

Lorsque, par suite de l'accroissement des recettes, la subvention de l'État ne sera plus payée qu'en partie ou même cessera complètement d'être payée, par application de l'article 6 précédent, § 2, la Compagnie devra opérer tout d'abord sur les recettes de ses lignes transatlantiques et affecter au service des obligations dont l'émission est prévue le prélèvement nécessaire pour parfaire ou constituer la somme de huit cent mille francs (800,000 fr.), montant de ladite subvention.

La Compagnie devra, pour toutes les opérations concernant lesdites obligations, se conformer aux prescriptions du Ministre des Finances.

ART. 9. — Pendant la durée de la présente Convention, l'Administration des Postes et des Télégraphes acheminera de préférence par les lignes de la Compagnie les télégrammes pour l'Amérique du Nord et les pays baignés par la mer des Antilles pour lesquels les expéditeurs n'auront pas désigné de voie, sous la réserve que la rapidité de transmission sera égale à celle des autres voies et que les tarifs ne seront pas plus élevés.

De son côté, la Compagnie dirigera par ses lignes transatlantiques tout le trafic recueilli par elle sur tous les points desservis par ses câbles et à destination de l'Europe ou devant emprunter les lignes du réseau européen, à moins que les expéditeurs n'aient désigné une autre voie ou que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, l'acheminement par la voie indiquée ne soit manifestement préjudiciable à la transmission rapide et régulière des télégrammes dont il s'agit.

Lorsque le produit brut des recettes visées à l'article 6 aura atteint annuellement, pendant deux années consécutives, quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000 fr.), le Gouvernement français pourra mettre la Compagnie en demeure de poser dans un délai de dix-huit mois le nouveau câble transatlantique qui est destiné à remplacer le câble actuel de Brest-Saint-Pierre-Cap-Cod.

Le tracé de ce câble sera déterminé d'un commun accord entre l'Administration française et la Compagnie. Il sera construit et posé dans les mêmes conditions de contrôle que le câble direct, et son exploitation sera soumise aux mêmes règles et conditions.

ART. 10. — Les télégrammes d'État émis par les agents français jouiront d'une réduction de soixante-quinze pour cent (75 p. 0/0) sur la taxe ordinaire pour leur transmission sur les lignes sous-marines et terrestres reliant la France au continent américain.

Ils bénéficieront, dans tous les cas, sur l'ensemble des autres lignes de la Compagnie, de la réduction la plus considérable consentie par la Compagnie au profit d'un gouvernement étranger. Cette réduction, pour les télégrammes d'État émis par les agents français, ne pourra être inférieure à cinquante pour cent (50 p. 0/0) du tarif normal.

ART. 11. — Comme garantie des engagements pris par la Compagnie, celle-ci versera à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un mois qui suivra la signature de la présente Convention, un cautionnement de quatre cent mille francs (400,000 fr.).

Ce cautionnement lui sera remboursé lorsque la nouvelle ligne transatlantique aura été mise en service.

ART. 12. — En cas de retard dans la mise en service des lignes visées par la présente Convention, la Compagnie aura à payer une amende de mille francs (1000 fr.) par journée de retard.

Si le retard excède six mois, la Convention pourra être annulée par simple décision du Ministre des Postes et des Télégraphes sans que l'État soit tenu à aucun remboursement ou indemnité à l'égard de la Compagnie. Le cautionnement sera acquis au Trésor français.

ART. 13. — Au cas d'une interruption d'une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours sur l'une des communications établies en vertu de la présente Convention, une amende de mille francs (1000 fr.) par jour, applicable à partir du premier jour d'interruption, frapperait la Compagnie si elle ne justifiait pas d'un cas de force majeure l'ayant empêchée de procéder à la réparation.

Une amende de cinq cents francs (500 fr.) serait appliquée dans les mêmes conditions au cas d'une interruption de même durée tant sur chacun des câbles reliant Brest à Saint-Pierre et Saint-Pierre au cap Cod jusqu'au moment du remplacement de ces câbles que sur le câble de Saint-Pierre à Canso. Cette amende serait portée à mille francs (1000 fr.) par jour dès le premier jour de l'interruption si ces câbles n'étaient pas réparés dans un délai de neuf mois.

Les amendes susvisées seront imputées sur les sommes à payer à la Compagnie par le Trésor français à quelque titre que ce soit.

ART. 14. — Le Gouvernement se réserve la faculté d'organiser tel contrôle qu'il jugera convenable pour assurer l'exécution du présent contrat.

ART. 15. — Les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des lignes, l'organisation et la durée du service, le régime des tarifs et le contrôle, ainsi que la perception des taxes et les relations avec le public en territoire français seront déterminés par le cahier des charges approuvé par le Ministre des Postes et des Télégraphes dont la Compagnie française des câbles télégraphiques accepte toutes les clauses et conditions. Ce cahier des charges aura même valeur que la présente Convention.

ART. 16. — La présente Convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par une loi.

ART. 17. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes pourra prononcer l'annulation pure et simple de la présente Convention ou la mise en régie de l'exploitation et de l'entretien des lignes transatlantiques :

1° Au cas où la ligne de Brest-Cap-Cod et la ligne de jonction seraient l'une ou l'autre interrompues pendant plus d'une année, sauf le cas de force majeure dûment justifié et résultant d'événements exceptionnels ;

2° Au cas où, après l'établissement du nouveau câble transatlantique prévu à l'article 9, les deux nouvelles lignes transatlantiques seraient interrompues simultanément pendant plus de trois mois, sauf le cas de force majeure dûment justifié ;

3° Au cas de non-observation de l'une des clauses essentielles de la présente Convention formulées dans les articles 4, 5 et 9, 2° alinéa de la Convention.

ART. 18. — Les contestations qui s'élèveraient entre le Gouvernement et la Compagnie française des câbles télégraphiques au sujet de l'application de la présente Convention ou du cahier des charges susvisé seront jugées par le Conseil d'État.

ART. 19. — La présente Convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Compagnie française des câbles télégraphiques.

Fait à Paris, le 2 juillet 1895.

La Compagnie française des câbles télégraphiques,

L'Administrateur-Directeur,

J. DEPELLEY.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

Le Président,

J. CAUBET.

APPROUVÉ :

Paris, le 2 juillet 1895.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

ANDRÉ LEBON.

AVENANT

à la Convention conclue à Paris, le 2 juillet 1895, entre l'État et la Compagnie française des câbles télégraphiques, en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation de communications télégraphiques sous-marines entre la France, l'Amérique du Nord et les Antilles.

Le texte des articles 7, 11, 15 et 17 de la convention du 2 juillet 1895 est remplacé par le texte suivant :

ART. 7. — Lorsque les recettes brutes annuelles, dont il s'agit à l'article précédent, dépasseront deux millions huit cent cinquante mille francs (2,850,000 fr.), la Compagnie s'oblige à prélever annuellement cinquante pour cent (50 p. 100) de l'excédent réalisé au delà de ce chiffre pour être affecté : en premier lieu, au remboursement, jusqu'à due concurrence, du capital versé les années précédentes à titre de subvention, en vertu de l'article 6 sus-énoncé; en second lieu, et après ce remboursement complet, à la formation d'un fonds spécial de réserve, lequel sera constitué sous le contrôle du Ministre des Postes et des Télégraphes, d'accord avec le Ministre des Finances, en rentes sur l'État français et en valeurs garanties par l'État français ou en obligations de villes ou départements de France, de chemins de fer français ou du Crédit foncier de France. Les intérêts produits se joindront au fonds chaque année.

Ce fonds spécial sera destiné :

- 1° Soit à l'atténuation de la subvention si elle venait à fonctionner à nouveau ;
- 2° Soit aux améliorations d'exploitation et aux extensions du réseau de la Compagnie, notamment à la fabrication et à la pose du câble transatlantique prévu à l'article 9 ci-après.

Il ne pourra être employé en tout ou en partie qu'avec l'autorisation écrite du Ministre des Postes et des Télégraphes.

La quotité du prélèvement prévu au paragraphe 1^{er} du présent article sera réduite de cinquante pour cent (50 p. 100) à trente-trois pour cent (33 p. 100) à partir du moment où le câble transatlantique de remplacement ci-dessus visé aura été mis en service.

ART. 11. — Comme garantie des engagements pris par la Compagnie, celle-ci versera à la Caisse des dépôts et consignations, dans le délai d'un mois qui suivra la signature de la présente convention, un cautionnement de cinq cent mille francs (500,000 fr.).

Les trois cinquièmes de ce cautionnement, soit trois cent mille francs (300,000 fr.), lui seront remboursés lorsque la nouvelle ligne transatlantique aura été mise en service. Les deux autres cinquièmes, soit deux cent mille francs (200,000 francs), resteront en dépôt pendant toute la durée du contrat comme garantie de l'exécution pleine et entière de la Convention et aussi comme garantie d'une bonne exploitation.

ART. 15. — Les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des lignes, l'organisation et la durée du service, le régime des tarifs et le contrôle, ainsi que la perception des taxes et les relations avec le public en territoire français, seront déterminés par le cahier des charges approuvé par le Ministre des Postes et des Télégraphes, dont la Compagnie française des câbles télégraphiques accepte toutes les clauses et conditions. Ce cahier des charges, qui devra être rédigé en conformité de la présente convention, aura même valeur que celle-ci.

ART. 17. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes pourra prononcer l'an-

nulation pure et simple de la présente convention ou la mise en régie de l'exploitation et de l'entretien des lignes télégraphiques :

1° Au cas où la ligne de Brest-Cap Cod et la ligne de jonction seraient l'une ou l'autre interrompues pendant plus d'une année, sauf le cas de force majeure, dûment justifié et résultant d'événements exceptionnels ;

2° Au cas où, après l'établissement du nouveau câble transatlantique prévu à l'article 9, les deux nouvelles lignes transatlantiques seraient interrompues simultanément pendant plus de trois mois, sauf le cas de force majeure dûment justifié ;

3° Au cas de non-observation de l'une des clauses essentielles de la présente convention formulées dans les articles 4, 5, 8, 9, deuxième alinéa, et 13 de la convention.

Fait à Paris, le 19 décembre 1895.

ACCEPTÉ au nom de la Compagnie française des câbles télégraphiques :

Le Président,

J. CAUBET.

L'Administrateur-Directeur,

J. DEPELLEY.

*Le Directeur général
des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

APPROUVÉ :

Paris, le 20 décembre 1895.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,*

MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
1^{er} BUREAU. CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

**Mise en service du nouveau câble transatlantique
de Brest au Cap Cod.**

Le câble transatlantique direct de Brest au Cap Cod, qui fait l'objet de la convention approuvée par la loi du 28 mars 1896, a été mis en service le 1^{er} janvier 1899.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. —
1^{er} BUREAU. ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

**Circulaire, du 25 février 1899, relative à l'utilisation d'enveloppes
pour la transmission des recouvrements échangés entre recettes principales.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, en vue de faciliter le travail occasionné aux recettes principales par le nouveau mode d'acheminement des recouvrements, appliqué depuis le 10 janvier, j'ai décidé que les paquets d'enveloppes de recouvrements échangés entre les recettes principales, par l'intermédiaire des bureaux ambu-

lants, cesseraient d'être accompagnés de la feuille n° 12 d'envoi de chargements.

Ces paquets cesseront également d'être ficelés et cachetés.

Les recouvrements dont il s'agit, séparés par recette principale de destination, seront insérés dans une ou plusieurs enveloppes fermées à la gomme : en attendant la fourniture d'enveloppes spéciales, il sera fait usage d'enveloppes n° 8 sur lesquelles le mot « dépêche » aura été biffé et remplacé par le mot « recouvrements », et qui recevront, en chiffres très apparents, l'indication du nombre des enveloppes de recouvrement incluses.

Les paquets de recouvrements, qui sont acheminés par l'intermédiaire des bureaux ambulants, continueront à être signalés, en nombre, sur les feuilles n° 12 destinées à ces services.

Chaque envoi de recouvrements, effectué entre recettes principales dans les conditions précitées, sera inscrit à la colonne de sortie du carnet 513-1.

A l'arrivée, la recette principale destinataire détachera le recto des enveloppes contenant des recouvrements, qu'elle enliassera ensuite avec les feuilles n° 12 reçues dans la même journée.

Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 1899.

Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Mesure disciplinaire.

Une peine disciplinaire a été infligée par l'Administration à un receveur de bureau composé, qui, pour obtenir l'augmentation de ses frais de régie, n'a pas craint de fournir des relevés de consommation de gaz manifestement exagérés, après s'être entendu, à ce sujet, avec le directeur de l'usine locale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

Création d'un nouveau bureau ambulant sous la dénomination « Méditerranée à Lyon ».

A dater du 1^{er} mars 1899 il est créé un nouveau service de bureau ambulant qui fonctionnera entre Marseille et Lyon.

Ce service, qui prendra la dénomination de « Méditerranée à Lyon », comportera trois brigades désignées par les lettres A, B et C.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.**Décret, du 28 décembre 1898, concernant l'échange des lettres avec valeur déclarée entre la France et la Grande-Bretagne.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898 concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion du Gouvernement de la Grande-Bretagne à l'arrangement du 15 juin 1897 pour l'échange des lettres de valeurs déclarées;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être expédié de France, d'Algérie, de Tunisie, des bureaux français à l'étranger ainsi que des colonies ou établissements français desservis par des paquebots français, des lettres contenant des valeurs papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration adressées dans la Grande-Bretagne.

ART. 2. — Le montant de la déclaration sera limité à 3,000 francs.

ART. 3. — La taxe des lettres de valeurs déclarées adressées en Angleterre se composera, savoir :

De la taxe d'une lettre ordinaire de mêmes poids, origine et destination et du droit fixe de recommandation de 25 centimes;

D'un droit proportionnel d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés pour les lettres originaires de France, d'Algérie, de Tunisie et de Tripoli de Barbarie, et de 45 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs, déclarés pour les lettres originaires des autres bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français desservis par des paquebots français.

ART. 4. — Par exception aux stipulations de l'article 3 ci-dessus, le droit proportionnel d'assurance à percevoir dans les colonies ou établissements français sera réduit de 45 centimes à 20 centimes par somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, lorsque les lettres de valeurs déclarées seront transportées par des paquebots-poste se rendant directement de la colonie d'origine dans la Grande-Bretagne.

ART. 5. — Les dispositions des articles 4 et 5, § 1, du décret susvisé du 26 décembre 1898 sont applicables aux lettres de valeurs déclarées de ou pour la Grande-Bretagne.

ART. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 7. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des colonies,

GUILLAIN.

Le Ministre des finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances à destination de l'Abyssinie.

D'après un avis du Ministre des colonies, les correspondances à destination de l'Abyssinie et adressées *via Djibouti* sont réexpédiées à Harrar, par les soins du service local à Djibouti.

Ce régime, qui n'a qu'un caractère provisoire, a été adopté par l'Administration coloniale, en attendant que les conditions de nos relations postales avec l'Abyssinie soient fixées par une entente avec le gouvernement de ce pays.

Les agents devront, le cas échéant, donner connaissance des dispositions précitées au public.

Il est bien entendu que les taxes à percevoir en France pour les correspondances à destination de l'Abyssinie restent conformes à celles indiquées à la page 11 du Tarif des postes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
ARTICLES D'ARGENT.

Établissement d'une taxe additionnelle de change sur les mandats-poste émis en Suisse et payables en France.

Pour tenir compte de la hausse du change sur Paris et en se basant sur la clause insérée à l'article 2, § 3, 2^e alinéa de l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897, l'office des postes suisses impose actuellement aux expéditeurs des mandats émis par ses bureaux à destination de la France (y compris la Corse, l'Algérie, la principauté de Monaco, les bureaux français de Tanger et de Zanzibar) le versement d'une taxe additionnelle de 30 centimes par 100 fr.,

indépendamment du droit de commission ordinaire établi sur les mandats internationaux.

La même taxe additionnelle est également applicable aux mandats établis en Suisse pour la liquidation d'envois de valeurs à recouvrer ou d'envois contre remboursements originaires de France.

L'Administration des postes suisses se réserve d'élever, de diminuer ou de supprimer cette différence de cours, après avis, suivant les fluctuations du change sur Paris.

Les agents devront, le cas échéant, faire connaître au public les dispositions précitées.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Service des recouvrements internationaux.

L'Administration reçoit depuis quelque temps copie de bulletins de vérification établis par des bureaux étrangers à la charge des bureaux français pour signaler des irrégularités dans le service des recouvrements internationaux. Les irrégularités sont relatives au nombre des valeurs à recouvrer insérées sous une même enveloppe ou au nombre des débiteurs sur lesquels sont tirées les valeurs comprises dans un même envoi.

L'attention du personnel est attirée sur les règles rappelées ci-dessous :

Le nombre des valeurs comprises dans une même enveloppe à destination ou provenant de l'étranger n'est pas limité; toutefois chaque envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de *cinq débiteurs différents* ni à des dates d'échéance différentes.

Si des envois parvenaient en France renfermant des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents, ils devraient être renvoyés au bureau d'origine avec la mention « *Inadmis* ».

En ce qui concerne les envois expédiés de France à l'étranger, il y aura lieu d'aviser le public, chaque fois que l'occasion se présentera, que chaque enveloppe ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de *cinq débiteurs différents* ni à des dates d'échéance différentes.

Enfin il est rappelé que les envois de valeurs à recouvrer adressés aux bureaux de poste français à Tanger, Alexandrie, Constantinople, Beyrouth, Port-Saïd, Salonique et Smyrne, doivent être affranchis suivant le tarif intérieur français. Ils continuent à être soumis aux conditions du régime intérieur.

*Modification au Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire
du mois de novembre 1898.*

Page 296, paragraphe 42, 4^e alinéa.

Remplacer la rédaction actuelle par la rédaction suivante :

La même enveloppe ne peut contenir de valeurs à recouvrer par le même bureau sur plus de *cinq débiteurs différents*.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.**Taxes d'affranchissement des correspondances pour la Corée.**

L'Office des postes de Corée, qui avait signé la convention du 15 juin 1898, a fait connaître au dernier moment qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'appliquer les stipulations de ladite convention et un décret en date du 26 janvier 1899 a dû modifier les stipulations de celui du 26 décembre 1898, inséré au Bulletin mensuel supplémentaire de novembre 1898, pages 389 et suivantes. Ce dernier devra donc être considéré comme nul et non avenu.

Les agents trouveront du reste à la page 8, tableau IV, du *tarif des postes*, l'indication des taxes à percevoir pour la Corée, taxes qui sont basées sur les dispositions du décret reproduit ci-après :

Décret, du 26 janvier 1899, fixant les taxes d'affranchissement des correspondances échangées avec la Corée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle conclue à Washington, le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu la note du 23 décembre par laquelle le Conseil fédéral de la Confédération suisse a notifié aux hauts gouvernements des pays de l'Union postale universelle l'ajournement de l'entrée de l'empire de Corée dans ladite Union;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à percevoir en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français, sur les correspondances (lettres, cartes postales simples ou avec réponse payée, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux ou autres imprimés) ordinaires ou recommandés à destination des localités de la Corée où existent des bureaux de poste dépendant d'un pays de l'Union, seront perçues conformément aux indications du tableau A annexé au décret du 26 décembre 1898.

ART. 2. — Les lettres, papiers d'affaires, imprimés, échantillons, pourront être expédiés de France, d'Algérie, des bureaux français à l'étranger et des colonies ou établissements français dans les localités de la Corée où n'existent pas de bureaux de poste relevant d'un pays de l'Union. L'affranchissement aura lieu conformément aux indications du tableau A annexé au décret du 26 décembre 1898 et sera obligatoire.

Les cartes postales seront assimilées aux lettres.

La recommandation n'est pas admise.

ART. 3. — Les correspondances originaires de Corée qui ne seront pas affranchies ou qui ne seront qu'insuffisamment affranchies seront taxées conformément aux stipulations des articles 7 et 8 du décret du 26 décembre 1898.

ART. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 504.

Traitement à appliquer aux correspondances sous bandes ou sous enveloppes non fermées, originaires de l'étranger et tombant sous l'application de la loi du 16 mars 1898, visant la répression des outrages aux bonnes mœurs.

La loi du 16 mars 1898 considère comme constituant le délit d'outrages aux bonnes mœurs la distribution à domicile, la remise *sous bande ou sous enveloppe non fermée* à la poste, d'écrits, d'imprimés (autres que le livre), d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. Elle prescrit la saisie de ces objets et punit de l'amende et de l'emprisonnement les auteurs des délits.

Les conditions dans lesquelles doivent être transmis au parquet les objets de cette nature, circulant à l'intérieur, sont indiquées dans l'Instruction n° 493 insérée au Bulletin mensuel n° 6 du mois de juin 1898.

Les peines édictées par la loi ne pouvant atteindre, à l'étranger, les expéditeurs des objets dont la circulation en France est prohibée par la loi du 16 mars 1898, il y a lieu de renvoyer simplement à l'office d'origine, avec la mention « Inadmis », ceux de ces objets placés sous bande ou sous enveloppe ouverte, qui sont trouvés dans les dépêches originaires de l'étranger ou des colonies.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Vente au public de la nouvelle édition du « Tarif des Postes ».

La nouvelle édition du *Tarif des Postes* dont les bureaux viennent d'être pourvus pourra, comme les précédentes, être acquise par le public et les agents au prix de 1 franc l'exemplaire.

Les receveurs sont invités à prendre note de cette disposition et à fournir au public tous les renseignements qui pourraient être demandés à ce sujet.

Le versement des sommes destinées à l'acquisition du *Tarif des Postes* peut être effectué dans tous les bureaux de postes et de télégraphes.

Ces sommes seront passées en écriture dans la forme indiquée par l'article 200 de l'Instruction générale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modification des équivalents des taxes perçues en Égypte.

Rectifier comme suit les indications qui figurent en regard de «Égypte» au tableau des équivalents inséré à l'article IV du règlement pour l'exécution de la convention de Washington (*Bull. mens. suppl.*, n° 14, du mois de novembre 1898, p. 327).

	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
ÉGYPTÉ.....	1 piastre.	4 millièmes de livre.	2 millièmes de livre.

Cette modification aura son effet à partir du 1^{er} mars 1899.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Additions et rectifications au *Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire* du mois de novembre 1898.

Page 273. — Remplir les blancs qui figurent au sommaire par la date : 26.

Page 296, paragraphe 45 :

Remplacer la rédaction actuelle des deux dernières lignes par la suivante :

« Conformément aux prescriptions du titre II de l'Instruction n° 417, insérée au *Bulletin mensuel n° 2 supplémentaire* de février 1892 (page 132). »

Page 274 : Instruction 497, 9^e ligne,

Page 389 : 1^{re} ligne,

Page 391 : 9^e ligne,

Page 427 : 1^{re} ligne,

Page 428 : 7^e ligne,

Page 456 : 1^{re} ligne,

Page 458 : 13^e ligne,

Page 485 : 1^{re} ligne,

Page 486 : 22^e ligne,

remplir les blancs par la date suivante : 26 décembre 1898.

Page 276, 3^e ligne. — Compléter comme suit la mention entre parenthèses :

« Art. 3 du décret du 26 décembre 1898. »

Page 429. — En face de *République Argentine*, colonne 3, remplacer 0.25 par 0.20.

En face de : *Bulgarie*, colonne 3, remplacer 0.24 par 0.25.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Erratum à la circulaire générale adressée aux bureaux d'échange et concernant l'Arrangement relatif aux lettres et boîtes de valeurs déclarées.

Page 41. — En face de : *République Argentine*, colonne 3, remplacer 0.25 par 0.20.

En face de *Bulgarie*, colonne 3, remplacer 0.24 par 0.25.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant sur le Chari (région du lac Tchad).

La franchise postale prévue par la loi du 30 mai 1871 (art. 221 de l'Instruction générale) pour les lettres des militaires et marins faisant partie de corps d'armée en campagne est rendue applicable, par décret du 6 février 1899, aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires opérant sur le Chari.

Les lettres simples, c'est-à-dire les lettres ne pesant pas plus de 15 grammes, sont seules admises à jouir de cet avantage; tous autres objets (lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés, échantillons) restent soumis au droit commun.

Les lettres provenant des militaires opérant sur le Chari devront être revêtues d'une attestation du chef de corps ou de détachement, certifiant que l'expéditeur fait bien partie des troupes opérant dans cette région, pour qu'elles puissent être frappées du timbre à date spécial « Haut-Oubanghi » destiné à leur procurer la franchise et dont les agents embarqués sur les paquebots-poste français des lignes J, K, L, M, sont déjà pourvus.

Quant aux lettres adressées aux militaires opérant sur le Chari, la désignation sur l'adresse du grade ou de la qualité du destinataire suffira pour leur procurer le droit à l'exemption de port.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

**Circulaire, du 10 février 1899,
relative à certains cas de contravention à la loi du 4 juin 1859.**

La décision ministérielle du 19 juin 1863 (Instruction générale, p. 1113) qui a déterminé les conditions dans lesquelles doit s'exercer le droit de transaction, attribué à l'Administration des postes en matière de contravention à la loi du 4 juin 1859 (insertion de valeurs au porteur dans les lettres non chargées ou recommandées), indique, en son article 1^{er}, l'échelle de progression des amendes à infliger aux contrevenants, selon l'importance des valeurs insérées.

Mais, l'article 3 de la décision précitée stipule que, dans certaines circon-

stances méritant commisération, l'Administration demeure libre de diminuer les chiffres de transaction ainsi indiqués.

Ainsi, il arrive parfois qu'on trouve à la boîte une lettre dont l'enveloppe, scellée de cachets réglementaires en cire et portant sur sa suscription une déclaration de valeur, est revêtue de timbres-poste représentant le montant des droits d'affranchissement, de recommandation et d'assurance; il est évident, en pareil cas, que l'expéditeur n'a agi sans aucune pensée de fraude.

Sans doute, la contravention n'en existe pas moins, puisque, d'une part, la bonne foi n'est pas admise par les tribunaux comme une excuse en matière de contravention, la culpabilité s'établissant par le seul fait matériel de l'infraction aux formalités et aux conditions prescrites par la loi, et que, d'autre part, selon l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 28 juin 1866, le chargement d'une lettre contenant des valeurs a pour but principal, non pas tant d'assurer la perception des droits de poste que de constater la remise qui est faite à l'Administration des postes d'un paquet dont l'expédition appelle la surveillance.

Mais, lorsqu'une contravention se produit dans les circonstances indiquées ci-dessus, il est équitable d'assimiler le cas de l'espèce à ceux dans lesquels il peut être fait application des dispositions de l'article 3 de la décision ministérielle du 19 juin 1863 et de réduire le chiffre de la transaction au montant des frais de timbre et d'enregistrement.

MM. les Directeurs départementaux qui, aux termes de l'arrêté ministériel du 11 mars 1896, sont maintenant chargés de la suite à donner aux affaires de contraventions postales de toute nature, devront, à l'avenir, se guider sur les considérations exposées plus haut pour fixer les conditions des transactions à intervenir.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

**Procès-verbaux dressés à l'occasion des contraventions à la loi
du 25 juin 1856, commises dans l'envoi d'objets recommandés.**

Les objets affranchis à prix réduit doivent être soumis à une vérification attentive au point de vue des contraventions qui peuvent être commises par l'expéditeur. Cette obligation devient plus impérieuse quand ces objets sont présentés pour être *recommandés*.

Cependant, des procès-verbaux sont quelquefois dressés, par un bureau destinataire, à l'occasion de notes manuscrites figurant sur un objet recommandé expédié au tarif réduit. Le public s'explique difficilement qu'une contravention puisse être ainsi relevée, après coup, à propos d'un objet qui a été déposé à un guichet, *accepté contre reçu*, et que l'expéditeur est, par suite, fondé à croire régulier. Il peut en conclure que l'agent, qui a accepté l'objet, ne connaît qu'imparfaitement cette partie du service, ou, tout au moins, qu'il y a divergence d'appréciation entre les bureaux d'origine et de destination. Dans tous les cas, il en résulte une impression peu favorable.

Pour obvier à ces inconvénients, les dispositions prescrites par le dernier paragraphe de l'article 1299 de l'Instruction générale, invitant les directeurs départementaux à ne donner suite aux procès-verbaux d'infraction à la loi qui défend

d'insérer des valeurs au porteur dans une lettre non chargée, qu'après s'être assurés que l'infraction n'engage, en aucune façon, la responsabilité des agents du bureau d'où la lettre a été expédiée, seront étendues aux procès-verbaux dressés à l'occasion de contraventions de toute nature, commises dans l'envoi d'objets recommandés.

Modifications à l'Instruction générale.

ART. 1299. Ajouter un dernier paragraphe ainsi conçu :

Ces dernières dispositions sont également applicables aux procès-verbaux dressés à l'occasion de contraventions de toute nature commises dans l'envoi d'objets recommandés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

**Extension du service des colis postaux à la Bolivie.
Modification des taxes pour le grand-duché de Finlande.**

A partir du 1^{er} mars 1899, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, pourront être échangés entre la France et la Bolivie, par l'intermédiaire de l'Office chilien.

Les colis ne devront pas dépasser la dimension de 60 centimètres sur une face quelconque, ni le volume de 20 décimètres cubes.

Ne seront pas admis : les colis de valeur déclarée, contre remboursement, à livrer par exprès ou encombrants.

Le décret du 11 février 1899, dont le texte est reproduit ci-après, fixe les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour les colis à destination de la Bolivie.

Le même décret dispose qu'à partir du 1^{er} mars 1899 la taxe des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes expédiés dans le grand-duché de Finlande, par la voie de Suède, sera majorée de 75 centimes. Cette mesure est la conséquence de l'élévation de 3 à 5 kilogrammes du maximum de poids que peuvent atteindre maintenant les colis franco-finlandais.

Décret, du 11 février 1899, portant extension du service des colis postaux à la Bolivie et modification des taxes pour le grand-duché de Finlande.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu les notifications du Bureau international des postes, à Berne;

Vu la notification de la Direction générale de Suède;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1899, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes, expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à desti-

nation de la Bolivie, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. -- A partir de la même date, les taxes perçues pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 5 kilogrammes à destination du grand-duché de Finlande, par la voie de Suède, seront majorées de 75 centimes à titre de quote-part territoriale russe.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 février 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

*Taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
n'excédant pas 3 kilogrammes, à destination de la Bolivie.*

LIEU DE DÉPOT.	VOIE.	TAXE.
France.....	Voie des paquebots anglais et chiliens.....	5 ^f 00 ^c (A)
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	<i>Idem</i> .	5 25 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.....	<i>Idem</i> .	5 50 (A)
Agences maritimes françaises au Maroc....	<i>Idem</i> .	6 00
Agence maritime française à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i> .	6 50
Bureaux français en Turquie.....	<i>Idem</i> .	6 50
Bureau français à Zanzibar.....	<i>Idem</i> .	7 50
Bureau français à Shang-Haï.....	<i>Idem</i> .	8 50

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Réorganisation du service des colis postaux en Corse. — Admission des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, des envois avec valeur déclarée ou contre remboursement jusqu'à 500 francs et des colis livrables par exprès.

(1^{er} mars 1899.)

Le régime des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes qui fonctionne en France depuis le 15 septembre 1897, en Algérie et en Tunisie depuis le 1^{er} mai 1898,

n'avait pu être étendu jusqu'à ce jour aux relations avec la Corse, en raison de l'absence d'une organisation définitive du service maritime postal entre le continent et l'île.

Des conventions additionnelles dont le texte est inséré ci-après ont été conclues, le 10 février 1899, avec la Compagnie Fraissinet et avec la Compagnie des chemins de fer départementaux, en vue de la participation de la Corse au service complet à partir du 1^{er} mars prochain. Ces conventions prévoient l'admission des colis de 5 à 10 kilogrammes, des envois contre remboursement ou avec valeur déclarée (maximum 500 fr.) et des colis livrables par exprès.

Le décret d'exécution, du 25 février 1899, également reproduit ci-après, détermine les prix et conditions des colis de la nouvelle série. Ces conditions sont résumées ci-après :

La taxe d'affranchissement d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la Corse, est fixée à 1 fr. 25 en gare et à 1 fr. 50 à domicile (droit de timbre compris). Ces prix sont les mêmes que ceux qui ont été adoptés à l'intérieur de la France ou à l'intérieur de l'Algérie.

La taxe des colis échangés entre la Corse, la France, l'Algérie et la Tunisie varie suivant la direction et la destination : elle est indiquée, pour chaque cas, dans le tableau inséré ci-après qui détermine, en outre, la décomposition des quotes-part dévolues aux différents services terrestres ou maritimes.

Le prix du factage des colis de la nouvelle catégorie demeure fixé à 25 centimes, comme pour les colis de 0 à 5 kilogrammes.

Leur dimension ne peut dépasser 1 m. 50 sur une face quelconque et le volume des colis destinés à emprunter les lignes de navigation est limité à 55 décimètres cubes.

En cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un colis ordinaire de 5 à 10 kilogrammes, l'indemnité payée à l'ayant droit peut atteindre 40 francs et, en cas de déclaration de valeur, le montant de cette valeur.

La taxe spéciale applicable aux colis de 0 à 10 kilogrammes, expédiés contre remboursement, circulant à l'intérieur de la Corse ou échangés entre la Corse, la France et l'Algérie, est de 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) si le remboursement est payable en gare ou bureau restant et de 85 centimes si le paiement des sommes encaissées doit être effectué au domicile de l'expéditeur. Le tarif progressif international de 20 centimes par 20 francs est applicable dans les relations de la Corse avec la Tunisie et avec les pays étrangers qui admettent de tels colis.

Les colis de valeur déclarée (maximum 500 francs) de la Corse pour la France, l'Algérie et la Tunisie et *vice versa* sont soumis à un droit d'assurance de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs. Ce droit est fixé à 10 centimes jusqu'à 500 francs pour les colis assurés échangés exclusivement à l'intérieur de la Corse.

En cas de livraison par exprès, les colis de 0 à 10 kilogrammes sont passibles d'un droit supplémentaire de 50 centimes en sus de la taxe d'un colis ordinaire livrable bureau restant.

Toutes les modifications que comporte cette nouvelle extension du régime des colis postaux en Corse seront insérées dans la liste mensuelle du 1^{er} mars publiée par les compagnies métropolitaines de chemins de fer.

Tarif des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la Corse ou échangés entre la Corse, la France, l'Algérie et la Tunisie.

(1^{er} mars 1899.)

DESTINATIONS.	TAXE	DÉCOMPOSITION.			TIMBRE.
	à PERCEVOIR. (A)				
Intérieur de la Corse (Bastia-Corte)....	1 ^f 25 ^c	1 ^f 15 ^c Corse.	"	"	0 ^f 10 ^c
De port à port en Corse (Ajaccio-Calvi).	1 25	1 ^f 15 ^c paquebot.	"	"	0 10
De l'intérieur de la Corse pour un port corse de débarquement et réciproquement (Corte-bateau-Bonifacio).....	1 25	0 ^f 55 ^c Corse.	0 ^f 60 ^c paquebot.	"	0 10
D'un port métropolitain pour un port corse et réciproquement (Marseille-Ajaccio).....	0 95	0 ^f 85. paquebot.	"	"	0 10
D'un port métropolitain pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Marseille-Corte).....	1 75	0 ^f 70 ^c paquebot.	0 ^f 95 ^c Corse.	"	0 10
D'une gare de France pour un port de débarquement corse et réciproquement (Lyon-Ajaccio).....	1 75	0 ^f 80 ^c France.	0 ^f 85 ^c paquebot.	"	0 10
D'une gare de France pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Lyon-Corte).....	2 30	0 ^f 80 ^c France.	0 ^f 70 ^c paquebot.	0 ^f 70 ^c Corse.	0 10
D'un port algérien pour un port corse et réciproquement (Alger-Ajaccio).....	0 95	0 ^f 85 ^c paquebot.	"	"	0 10
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Alger-Corte)	1 75	0 ^f 70 ^c paquebot.	0 ^f 95 ^c Corse.	"	0 10
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement (Blidah-Ajaccio)...	1 75	0 ^f 95 ^c Algérie.	0 ^f 70 ^c paquebot.	"	0 10
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Blidah-Corte).....	2 30	0 ^f 80 ^c Algérie.	0 ^f 70 ^c paquebot.	0 ^f 70 ^c Corse.	0 10
De la Tunisie pour un port corse et réciproquement (Tunis-Ajaccio).....	1 50	0 ^f 70 ^c Tunisie.	0 ^f 70 ^c paquebot.	"	0 10
De la Tunisie pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Tunis-Corte)	2 30	0 ^f 70 ^c Tunisie.	0 ^f 70 ^c paquebot.	0 ^f 80 ^c Corse.	0 10

(A) Y compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la convention du 13 juin 1892, concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État, d'une part, et la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et C^{ie}, d'autre part.

Les soussignés,

M. Léon MOUGEOT, Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes d'une part;

Et, d'autre part, la Compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et C^{ie}, représentée par M. Alfred FRAISSINET, directeur gérant, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de ladite Compagnie;

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu la loi du 17 juillet 1897;

Vu la convention et le règlement concernant l'échange international des colis postaux signés à Washington, le 15 juin 1897, et approuvés par la loi du 8 avril 1898;

Vu la convention du 13 juin 1892;

Vu les conventions additionnelles des 12 novembre 1896, 20 octobre 1897 et 20 avril 1898.

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — La Compagnie maritime intervenant à la présente convention s'engage à effectuer sur les lignes postales desservies par elle le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque, ni le volume de 55 décimètres cubes, moyennant les rétributions indiquées au tableau ci-annexé.

ART. 2. — 1. La Compagnie contractante s'engage à assurer, sur les mêmes lignes, le service des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les agences ou bureaux spécialement désignés à cet effet.

2. La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 fr. et au-dessous est fixée, pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la Corse ou expédiés de Corse en France ou en Algérie et *vice versa* :

A 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à l'agence maritime d'expédition;

Et à 85 centimes (y compris le droit de timbre) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

La taxe principale de 60 centimes (y compris le droit de timbre) est partagée par moitié entre le service expéditeur et celui de destination. Le droit additionnel de factage (0^l 25) est acquis au service chargé du paiement au domicile de l'expéditeur.

3. La taxe supplémentaire afférente aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes, expédiés contre remboursement, est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs lorsque les colis sont en provenance ou à destination des colonies françaises ou des pays étrangers. Cette allocation sera partagée

par moitié entre le service expéditeur et celui de destination. La quote-part du service destinataire ne peut être inférieure à 10 centimes.

ART. 3. — La Compagnie contractante s'engage à assurer, sur les mêmes lignes, le service des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les bureaux ou agences spécialement désignés à cet effet. Pour ces colis, la Compagnie reçoit, outre la taxe principale de transport, un droit maritime d'assurance de 10 centimes, indépendamment du droit territorial d'assurance qui lui est attribué lorsque les colis sont en provenance ou à destination d'un port desservi par elle.

ART. 4. — En cas de transport commun d'un colis postal entre la Compagnie de navigation intervenant à la présente convention et les Compagnies concessionnaires du service maritime postal entre la Corse et la France, l'Algérie ou la Tunisie, les rémunérations prévues à l'article 1^{er} et le droit d'assurance spécifié à l'article 3 sont partagés, par portions égales, entre les transporteurs.

ART. 5. — Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes peuvent, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, dans les villes désignées à cet effet, par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe spéciale de 50 centimes en sus de l'affranchissement d'un colis livrable bureau restant.

ART. 6. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes, ne peut excéder 40 francs et, pour les colis avec valeur déclarée de 0 à 10 kilogrammes, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.

ART. 7. — Les dispositions des articles 1 à 6 précédents sont applicables aux colis postaux en provenance ou à destination de la Corse, de la France, de l'Algérie et de la Tunisie.

ART. 8. — Sont applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes toutes les autres dispositions de la convention internationale du 15 juin 1897 et de la convention du 13 juin 1892 auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations ci-dessus.

Fait en double expédition à Paris, le 10 février 1899.

LU et APPROUVÉ :

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

LU et APPROUVÉ :

Pour la Compagnie marseillaise de
navigation à vapeur Fraissinet et C^{ie} :

Le Directeur gérant,

ALFRED FRAISSINET.

APPROUVÉ :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

EXEMPLES DES DIFFÉRENTS CAS.	RÉTRIBUTIONS maritimes pour les colis postaux de 5 à 10 kilogr.
De port à port en Corse (Ajaccio-Calvi).....	1 ^f 15 ^c
De l'intérieur de la Corse pour un port corse et réciproquement (Corte-Bonifacio).....	0 60
D'un port métropolitain pour un port corse et réciproquement (Marseille-Ajaccio).....	0 85
D'un port métropolitain pour l'intérieur de la Corse et réciproque- quement (Marseille-Corte).....	0 70
D'une gare de France pour un port corse et réciproquement (Lyon-Ajaccio).....	0 85
D'une gare de France pour l'intérieur de la Corse et réciproque- ment (Lyon-Corte).....	0 70
D'un port algérien pour un port corse et réciproquement (Alger- Ajaccio).....	0 85
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Alger-Corte).....	0 70
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement (Blidah- Ajaccio).....	0 70
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproque- ment (Blidah-Corte).....	0 70
De la Corse pour la Tunisie et réciproquement.....	0 70

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la Convention du 13 juin 1892 concernant le transport des colis postaux
à l'intérieur de la Corse.

Les soussignés :

M. Léon MOUGEOT, Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes agissant
au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, d'une part ;

Et d'autre part, M. Paul ZENS, administrateur-directeur représentant de la
Compagnie des chemins de fer départementaux, concessionnaire de l'exploita-
tion des chemins de fer de la Corse, agissant au nom et avec l'autorisation du
Conseil d'administration,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ;

Vu la loi du 17 juillet 1897 ;

Vu la Convention et le Règlement concernant l'échange international des
colis postaux signés à Washington le 15 juin 1897, et approuvés par la loi du
8 avril 1898 ;

Vu la Convention du 13 juin 1892 ;

Vu les Conventions additionnelles des 12 novembre 1896, 20 octobre 1897,
20 avril 1898 et 10 février 1899,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — 1. La Compagnie de chemins de fer intervenant à la présente Con-

vention s'engage à effectuer, sur son réseau à l'intérieur de la Corse, le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque, en provenance et à destination de la Corse, de la France, de l'Algérie ou de la Tunisie. Elle recevra pour ces transports les rétributions indiquées au tableau ci-annexé. Ces rétributions ne comprennent pas le droit de timbre de 10 centimes revenant au Trésor.

2. La Compagnie des chemins de fer départementaux sera tenue de partager par moitié, avec les entrepreneurs du transport des dépêches participant à l'exécution du service des colis postaux en Corse, les quotes-parts corses prévues au tableau visé dans le paragraphe précédent pour chaque colis postal qui sera transporté successivement par le chemin de fer et par les entrepreneurs précités.

3. La limite de volume des colis de 5 à 10 kilogrammes devant emprunter une ligne de navigation ne pourra excéder 55 décimètres cubes.

ART. 2. — 1. La Compagnie contractante s'engage à assurer le service des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares ou bureaux spécialement désignés à cet effet.

2. La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 fr. et au-dessous sera fixée, pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la Corse ou expédiés de Corse en France ou en Algérie et *vice versa* :

A 0 fr. 60 (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau d'expédition.

Et à 0 fr. 85 (y compris le droit de timbre) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

ART. 3. — La Compagnie contractante s'engage à assurer le service des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares ou bureaux spécialement désignés à cet effet. Pour ces colis, la Compagnie reçoit, outre la taxe principale de transport, un droit territorial d'assurance de 10 centimes qui lui est attribué en entier lorsque les colis sont à la fois en provenance et à destination de l'intérieur de la Corse. Ce droit est réduit de moitié lorsque les colis assurés sont en provenance ou à destination de l'extérieur de la Corse (France, Algérie, Tunisie).

ART. 4. Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes peuvent, à la demande des expéditeurs, être remis à domicile, dans les villes désignées à cet effet, par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe additionnelle de 0 fr. 50 en sus de l'affranchissement d'un colis livrable bureau restant.

ART. 5. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne peut excéder 40 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée de 0 à 10 kilogrammes, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.

ART. 6. — Les dispositions des articles 1 à 5 pourront être étendues, d'un commun accord, sur la demande du Ministre des postes et des télégraphes, aux relations avec les colonies françaises et les pays étrangers.

Dans ce cas, la rétribution supplémentaire allouée à la Compagnie pour les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes expédiés contre remboursement est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs. Cette allocation

est partagée par moitié entre le service expéditeur et celui de destination, dans les conditions de l'article 2 du règlement du 20 juin 1892.

ART. 7. — Sont applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogramme toutes les autres dispositions de la Convention internationale du 15 juin 1897 et de la Convention du 13 juin 1892 auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations ci-dessus.

Fait en double expédition à Paris, le 10 février 1899.

LU ET APPROUVÉ :

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

LU ET APPROUVÉ :

*Le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie des Chemins de fer
départementaux,*

*Administrateur-Directeur
de la Compagnie,*

PAUL ZENS.

APPROUVÉ :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

PAUL DELOMBRE.

EXEMPLES DES DIFFÉRENTS CAS.	RÉTRIBUTION des Chemins de fer corses pour les colis de 5 à 10 kilogr.
Intérieur de la Corse (Bastia-Corte).....	1 ^f 15
De l'intérieur de la Corse pour un port corse et réciproquement (quand une partie du parcours est effectuée par mer) [Corte à Bastia, bateau Bonifacio].....	0 55
D'un port métropolitain pour l'intérieur de la Corse et réciproque- ment (Marseille-Corte).....	0 95
D'une gare de France pour l'intérieur de la Corse et réciproque- ment (Lyon-Corte).....	0 70
D'un port algérien pour l'intérieur de la Corse et réciproquement (Alger Corte).....	0 95
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproque- ment (Blidah-Corte).....	0 70
De la Corse pour la Tunisie et réciproquement (Corte-Tunis).....	0 80

DÉCRET.

Décret, du 25 février 1899, portant extension à la Corse
du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 ;

Vu le décret du 27 juin 1892 ;

Vu la Convention additionnelle du 12 novembre 1896 concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les Compagnies métropolitaines de chemins de fer ;

Vu la loi du 17 juillet 1897 ;

Vu le décret du 5 septembre 1897 ;

Vu les Conventions additionnelles des 20 octobre 1897 et 20 avril 1898 conclues avec les Compagnies de navigation et avec les Compagnies algériennes de chemins de fer ;

Vu la Convention et le Règlement concernant l'échange international des colis postaux signés à Washington le 15 juin 1897 ;

Vu la loi du 8 avril 1898 ;

Vu les Conventions additionnelles du 10 février 1899 conclues avec la Compagnie Marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Cie. et avec la Compagnie des chemins de fer départementaux ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes commencera à fonctionner le 1^{er} mars 1899 sur le réseau de la Compagnie des chemins de fer départementaux en Corse et sur la ligne maritime postale reliant la France à la Corse.

Ces colis ne devront pas dépasser la limite de 1m. 50 dans un sens quelconque. En outre, les colis de 5 à 10 kilogrammes devant emprunter une ligne de navigation ne pourront excéder le volume de 55 décimètres cubes.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire au départ. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — 1. Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes pourront être expédiés contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares, agences maritimes ou bureaux de la Corse spécialement désignés à cet effet.

2. La taxe supplémentaire afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée pour les colis postaux circulant à l'intérieur de la Corse ou expédiés de la Corse en France et en Algérie et *vice versa* :

A 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare, à l'agence maritime ou au bureau d'expédition ;

Et à 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque le paiement des sommes encaissées devra être effectué au domicile de l'expéditeur.

3. La taxe supplémentaire afférente aux colis postaux de toutes catégories expédiés contre remboursement de Corse en Tunisie sera fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs. Ce même tarif sera applicable aux colis contre remboursement à destination des pays étrangers qui admettent de tels colis.

ART. 4. — 1. Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes pourront être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs inclusivement. Ces colis ne seront acceptés et livrés que dans les gares et agences spécialement désignées à cet effet.

Le droit d'assurance sera fixé uniformément à 10 centimes jusqu'à 500 francs pour les colis circulant à l'intérieur de la Corse et à 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis échangés par la voie maritime entre la Corse, la France, l'Algérie ou la Tunisie.

2. Les colis assurés expédiés de la Corse à l'étranger seront passibles de la taxe applicable pour la France, avec majoration de 15 centimes.

ART. 5. Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes pourront, à la demande des expéditeurs être remis à domicile, dans les villes désignées à cet effet, par un porteur spécial, immédiatement après leur arrivée au lieu de destination, moyennant une taxe additionnelle de 50 centimes en sus du prix d'affranchissement d'un colis livrable bureau restant.

ART. 6. — 1. Sauf le cas de force majeure, la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

15 francs pour les colis ordinaires jusqu'à 3 kilogrammes ;
25 francs pour les colis ordinaires de 3 à 5 kilogrammes ;
40 francs pour les colis ordinaires de 5 à 10 kilogrammes.

2. Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur ; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

3. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 7. — Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

Les transports par voie maritime seront effectués par la compagnie postale de navigation aux conditions de ses itinéraires réglementaires.

ART. 8. — Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la Corse ou échangés entre la Corse, la France, l'Algérie et la Tunisie, les dispositions des décrets du 27 juin 1892, du 5 septembre 1897 et du 26 avril 1898 qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 9. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 février 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

TARIF des colis postaux de 5 à 10 kilogr. circulant à l'intérieur de la Corse ou échangés entre la Corse, la France, l'Algérie et la Tunisie.

DÉSIGNATION.	TARIF (A).
A l'intérieur de la Corse.....	1 ^f 25
Du port métropolitain d'embarquement pour un port corse et réciproquement.....	0 95
Du port métropolitain d'embarquement pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	1 75
D'une gare de France pour un port de débarquement corse et réciproquement.....	1 75
D'une gare de France pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	2 30
Du port algérien d'embarquement pour un port corse et réciproquement.....	0 95
Du port algérien d'embarquement pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	1 75
D'une gare algérienne pour un port corse et réciproquement.....	1 75
D'une gare algérienne pour l'intérieur de la Corse et réciproquement.....	2 30
D'un port corse d'embarquement pour la Tunisie et réciproquement.....	1 50
De l'intérieur de la Corse pour la Tunisie et réciproquement.....	2 30

(A) Y compris le droit de timbre de 0 fr. 10. Pour les colis livrables à domicile, ajouter 25 centimes.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. ARTICLES D'ARGENT.

Indications à porter sur les bordereaux n° 1485 relativement aux valeurs réexpédiées.

Aux termes du paragraphe 20 de l'instruction n° 495 (Bull. mens. n° 11 de septembre 1898), les agents doivent signaler sur le bordereau n° 1485 ou, s'il en est besoin, au moyen d'une note y annexée, le nom du ou des bureaux sur lesquels les valeurs non recouvrables par leurs soins ont été acheminées.

Ces prescriptions impliquent évidemment pour les agents l'obligation d'indiquer sur les bordereaux, outre le nom du nouveau bureau chargé du recouvrement, celui du débiteur auquel se rapporte la valeur.

L'Administration étant informée qu'il n'en est généralement pas ainsi rappelé aux comptables, en les précisant, les dispositions de l'instruction n° 495 et les invite à s'y conformer rigoureusement à l'avenir.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

SAISIE-ARRÊT. — EMPLOYÉ DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.
RECEVEUR PRINCIPAL DU DÉPARTEMENT

Le receveur principal des postes et des télégraphes d'un département a seul qualité pour recevoir utilement la saisie-arrêt sur le traitement d'un employé des postes et des télégraphes exerçant dans son département.

Ainsi jugé, le 11 janvier 1899, par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Château-Gontier, du 6 avril 1897 :

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la violation de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 9 juillet 1836 « toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État... devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés » ;

Attendu que si, en règle générale, le trésorier-payeur est préposé au paiement des appointements des fonctionnaires publics du département et si, par suite, les saisies-arrêts pratiquées sur ces appointements doivent lui être signifiées, il en est autrement en ce qui concerne les traitements des agents de l'administration des postes et des télégraphes ; qu'en effet, les mandats de paiement de ces traitements ne sont pas délivrés sur la caisse du trésorier-payeur général, mais sur celle du receveur principal des postes du département ; que les mandats délivrés par le directeur des postes de chaque département, ordonnateur secondaire des dépenses relatives au service de l'administration des postes dans sa circonscription (art. 1333 de l'instruction générale sur le service des postes du 1^{er} juillet 1868) ne sont envoyés aux ayants droit par le directeur qu'après avoir été communiqués par lui au receveur principal et visés par ce fonctionnaire, qui certifie s'ils sont ou ne sont pas frappés d'opposition et, en cas d'opposition, indique la somme à retenir (art. 1177) ; qu'ainsi, le receveur principal peut seul recevoir utilement la signification d'une saisie-arrêt et en assurer l'efficacité ;

Attendu qu'il est d'ailleurs, aux termes de l'article 1176 de l'instruction générale du 1^{er} juillet 1868, « l'agent désigné pour recevoir les exploits dont l'objet est d'arrêter le paiement des mandats délivrés par le directeur au profit des agents de l'administration (loi du 9 juillet 1836, art. 13) » ; d'où il suit qu'en décidant que la saisie-arrêt pratiquée sur le traitement de la dame Gueric, receveuse des postes et télégraphes à Couthures-sur-Garonne, département de Lot-et-Garonne, entre les mains du receveur principal de ce département, était régulière en la forme, le jugement dûment motivé n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi ;

Rejette.

